

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 24 mars 2016

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mars 2016 s'est réuni sous la présidence de Marc PINOTEAU, Maire, le Jeudi 24 mars 2016 à 20h45.

Date de Convocation :

17/03/2016

Date d’Affichage :

25/03/2016

Nombre de Conseillers :

en Exercice : 22

Présents et Représentés : 16

Votants : 16

Présents : Marc PINOTEAU, Didier MERIOT, Edwige LAGOUGE, Gildas LE RUDULIER, Jocelyne BASTIEN, Valérie LARDEUX, Alain LEFEVRE, Philippe MONIER, Rebecca CROISIER, Patricia METZGER, Philippe LEMAIRE, Isabelle CHABIN, Stéphane HENG,
Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : Hien Toan PHAN qui a donné pouvoir à Gildas LE RUDULIER, Joëlle DEVILLARD qui a donné pouvoir à Didier MERIOT, Atika BARDES qui a donné pouvoir à Stéphane HENG

Absents : Claude DUMONT, Grégoire JAHAN, Magali DESOBEAU, David LEPAGE, Elisabeth ZECLER, Clarisse BLAZER.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Avant de poursuivre, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite ajouter un point à l'ordre du jour relatif à un appel à projet pour l'installation d'un Foyer d'Accueil Médicalisé sur notre territoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'ajouter ce point qui sera débattu en fin de séance.

Monsieur le Maire aborde ensuite l'ordre du jour.

SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Gildas LE RUDULIER à l'unanimité.

APPROBATION COMPTE RENDU DU 18/02/2016

Le compte rendu du conseil municipal du 18 février 2016 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES COMMUNALES

COMPTE DE GESTION 2015

Délibération 2016-022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et 2121-31,

Après s'être fait présenter :

- Le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2015,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,
- Le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné :
 - des états de développement des comptes de tiers, ainsi que,
 - l'état de l'Actif,
 - l'état du Passif,
 - l'état des restes à recouvrer et,
 - l'état des restes à réaliser,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2015,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Délibération 2016-023

Conseillers en Exercice : **22**

Présents et Représentés : **16**

Votants : **15**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12, L. 2121-31 relatifs au vote du compte administratif, ainsi que l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération de ce jour statuant sur le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par Monsieur le Receveur Municipal,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2015,

Après avoir pris connaissance de l'état des dépenses 2015, engagées non mandatées au 31/12/2015 ainsi que l'état des recettes engagées non recouvrées au 31/12/2015,

Après avoir pris connaissance du compte administratif 2015, lequel peut se résumer ainsi :

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2015,

Après avoir pris connaissance de l'état des dépenses 2015, engagées non mandatées au 31/12/2015 ainsi que l'état des recettes engagées non recouvrées au 31/12/2015,

Après avoir pris connaissance du compte administratif 2015, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
DEPENSES					
Chapitres	Libellés	Crédits ouverts	Crédits employés		Crédits annulés
		Prévu	Réalisé	RAR	
O11	Charges à caractère général	2 039 071,91	1 913 195,49		125 876,42
O12	Charges de personnel	3 452 710,00	3 445 788,94		6 921,06
65	Autres charges de gestion courante	275 574,39	267 264,11		8 310,28
O14	Atténuation de produits	63 100,00	60 669,59		2 430,41
66	Charges financières	195 500,00	169 712,50		25 787,50
67	Charges exceptionnelles	13 813,00	10 692,63		3 120,37
O22	Dépenses imprévues de fonct	0,00			
O23	Virement à la section d'invest.	560 543,02			
42	Opérations d'ordre	15 677,34	68 669,71		
	DEPENSES DE L'EXERCICE	6 615 989,66	5 935 992,97	0,00	679 996,69
OO2	Déficit antérieur reporté (fonc.)	0,00	0,00	0,00	0,00
	DEPENSES REPORTEES	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES	6 615 989,66	5 935 992,97	0,00	679 996,69
RECETTES					
Chapitres	Libellés	Crédits ouverts	Crédits employés		Crédits annulés
		Prévu	Réalisé	RAR	
70	Produits des services	443 000,00	452 586,20		
73	Impôts et taxes	5 068 722,60	5 059 601,39		
74	Dotations & Participations	897 253,21	879 523,18		
75	Autres produits de gestion courante	54 150,00	55 170,64		
O13	Atténuation de charges	50 400,00	79 150,73		
77	Produits exceptionnels	35 500,00	55 898,80		
78	Reprise sur am. & provisions	0,00	0,00		
79	Transfert des charges	0,00	0,00	0,00	
42	Opérations d'ordre	0,00	10 569,57		
	RECETTES DE L'EXERCICE	6 549 025,81	6 592 500,51	0,00	
OO2	Excédent antérieur reporté (fonc.)	66 963,85	66 963,85		
	RECETTES REPORTEES	66 963,85	66 963,85		
	TOTAL RECETTES	6 615 989,66	6 659 464,36	0,00	0,00
	EXCEDENT DE CLOTURE		723 471,39		

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
DEPENSES					
Chapitres	Libellés	Crédits ouverts	Crédits employés		Crédits annulés
		Prévu	Réalisé	RAR	
DEPENSES d'équipement		1 743 262,23	554 781,15	115 626,69	1 072 854,39
20	Immobilisations incorporelles	180 097,57	95 637,40	3 825,00	80 635,17
21	Immobilisations corporelles	907 744,87	420 816,07	67 796,80	419 132,00
23	Immobilisations en cours	655 419,79	38 327,68	44 004,89	573 087,22
DEPENSES financières		387 748,32	301 558,35	0,00	-1 248,35
26	Participations et créances	0,00	0,00		0,00
13	Subv d'équipement	0,00	0,00		
16	Remboursement d'emprunts	281 830,00	281 748,78		81,22
204	Subv d'équipement	9 240,00	0,00		9 240,00
040	Autres dépenses d'ordre d'investissement	0,00	10 569,57		-10 569,57
041	Opér. D'ordre à l'intérieur sec.	96 678,32	9 240,00	Op. Patrimoniales	0,00
45	Opér. Pour compte de tiers	0,00	0,00		0,00
DEPENSES DE L'EXERCICE		2 131 010,55	856 339,50	115 626,69	1 071 606,04
OO1	déficit d'investissement reporté	945 931,75	945 931,75		
DEPENSES TOTALES		3 076 942,30	1 802 271,25	115 626,69	1 071 606,04
RECETTES					
Chapitres	Libellés	Crédits ouverts	Crédits employés		Crédits annulés
		Prévu	Réalisé	RAR	
Fonds propres externes					
10	Dot Foncs divers et réserves	335 000,00	338 763,19		
138	Subv d'investissement non aff.	0,00	0,00		
13	Subv d'équipement (sauf 138)	15 000,00	0,00		
16	Emprunts et dettes	900 000,00	0,00		
27	Autres immos financières	0,00	0,00		
021	Opér. D'ordre sec à section	560 543,02			
040	Opér. D'ordre entre section	15 677,34	68 669,71		
041	Opér. D'ordre à l'intérieur sec.	96 678,32	0,00	Op. Patrimoniales	
024	Produits de cession	42 000,00	0,00		
RECETTES DE L'EXERCICE		1 964 898,68	407 432,90	0,00	
1068	Excédent de Fct capitalisé	1 112 043,62	1 112 043,62		
OO1	Solde d'exécution excédentaire	0,00	0,00		
RECETTES TOTALES		3 076 942,30	1 519 476,52	0,00	

**Monsieur le Maire ayant quitté la salle,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Réuni sous la présidence de Monsieur MERIOT, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015 dressé par Monsieur Marc PINOTEAU, Maire,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2015

Délibération 2016-024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et 2121-31,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Après avoir déclaré conforme le Compte de Gestion 2015 dressé par le Receveur Municipal,
Après avoir voté et arrêté le Compte Administratif 2015 dressé par Monsieur Marc PINOTEAU, Maire,
Statuant sur l'affectation du résultat,
Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 723 471.39 euros,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MEMOIRE - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2014	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	66 963,85
Plus values de cession des éléments d'actif	
Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2015	
Excédent	656 507,54
Déficit	
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE A AFFECTER	
Excédent	723 471,39
Déficit	
Excédent au 31/12/2015	
Affectation obligatoire	
- à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
- aux réserves réglementaires (plus values de cessions d'immobilisations)	
- à l'exécution du virement de la section d'investissement (1068)	398 421,42
Affectation du Solde disponible	
- affectation complémentaire en réserve (1068)	
- affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur R002)	325 049,97

VOTE DES TAUX DES 3 TAXES

Délibération 2016-025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2331-3 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu l'état de notification des taux d'imposition de 2016 de la taxe d'habitation et des taxes foncières (Etat 1259 TH-TF) par Monsieur le Trésorier-payeur Général de Melun,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier Mériot, 1^{er} Maire Adjoint délégué aux finances communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de maintenir en 2016 les taux des taxes d'habitation et foncière non bâti (inchangés depuis 1998) ainsi que le taux voté en 2002 de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

VOTE en conséquence les taux suivants :

Taxe d'habitation	14.07 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	26.00 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	67.12 %

BUDGET PRIMITIF 2016

Présentation

Les recettes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement

Nature	Libellé	2016
70	Produits des services	460 450,00
73	Impôts et taxes	5 062 476,13
74	Dotations et participations	705 933,00
75	Autres produits	80 000,00
77	Produits exceptionnels	15 500,00
013	Atténuation de charges	58 500,00
002	Résultat reporté	325 049,97
TOTAL		6 707 909,10

Nature	Libellé	2016
011	Charges à caractère général	2 008 000,00
012	Charges de personnel	3 370 000,00
014	Atténuation de produits	81 500,00
65	Autres charges de gestion courante	274 919,72
66	Charges financières	158 080,28
67	Charges exceptionnelles	8 000,00
023	Virement à la Section d'Invest.	785 564,96
042	Opérations d'ordre amortissement	21 844,14
TOTAL		6 707 909 ,10

Les recettes d'investissement

Nature	Libellé	2016
16	Emprunts et dettes assimilées	990 000,00
10	Dotations et réserves	104 000 ,00
1068	Excédent de Fonct. capitalisé	398 421,42
13	Autres subventions	559 680,00
024	Produits de cession	100 000,00
021	Virement de la Section de Fonct.	785 564,96
040	Opérations d'ordre	21 844,14
TOTAL		2 969 510 ,52

Les dépenses d'investissement

Nature	Libellé	2016
20	Immobilisations incorp. (sauf 204)	10 000,00
204	Subventions d'équip. versées	20 000,00
21	Immobilisations corporelles	253 235,84
	Opérations d'Équipement	2 098 479,95
16	Emprunts et dettes assimilées	295 000,00
001	Solde d'exécution négatif	282 794,73
TOTAL		2 969 510,52

Délibération 2016-026

Monsieur Didier MERIOT, 1^{er} Maire Adjoint délégué aux finances, présente la ventilation des crédits 2016 proposés, en section de fonctionnement, et en section d'investissement.

Entendu la présentation détaillée du projet de budget de budget primitif 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-1 et suivants et L.2311-1 à 2343-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU le Compte Administratif 2015 et la délibération de ce jour portant affectation des résultats de l'exercice 2015,

VU la délibération de ce jour fixant le taux des taxes communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOPTE le budget primitif 2016, lequel s'équilibre, en recettes et en dépenses à :

Section de Fonctionnement :6 707 909.10 €

Section d'Investissement :2 959 510.52 €

L'assemblée délibérante a voté ce budget :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, à l'exception des crédits inscrits à l'article 6574 dont le détail figure au budget (annexe IV – B1.7), votés individuellement, avec abstentions de Mesdames LAGOUGE, CROISIER et METZGER et de Monsieur MONIER.
- Au niveau du chapitre pour les opérations non individualisées d'investissement,
- Au niveau de l'opération pour les opérations d'investissement individualisées.

INFORMATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS PASSÉS EN 2015

Délibération 2016-027

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article 133 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, les acheteurs publics doivent publier la liste des marchés conclus l'année précédente,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND CONNAISSANCE des marchés publics intervenus au cours de l'année 2015, conformément à la liste ci-dessous :

Titulaire	Objet	Montant H.T.
SFR	Fourniture de services de communications électroniques	22 647 €ht
DBW	MOE extension de l'école de musique	61 000 €ht
API	Restauration collective	2,86€le repas, pour un maximum annuel de 230 000 €ht
Eiffage	Exploitation, maintenance et entretien de l'éclairage public	39 950 €ht
Saint Germain Paysages	Entretien des espaces verts	179 573 €ht
Acorus	Réhabilitation de logements communaux	151 694 €ht
EDF	Fourniture d'électricité pour les sites communaux supérieurs à 36 kVA	17 800 €ht

PRECISE que, dans le respect des obligations de publication, une insertion de ce recensement, sera effectuée sur le Site Internet de la Commune.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA PHASE 3 DE L'AMÉNAGEMENT DU PARC DES LOISIRS ET DES SPORTS

Délibération 2016-028

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Collégien souhaite finaliser l'aménagement de son Parc des Loisirs et des Sports en transformant l'actuel terrain de football engazonné (rue des Noyers) en gazon synthétique avec équipements et éclairage.

Aménagement du Parc des Loisirs et des Sports :

- La première phase a été la réhabilitation, il y a trois ans, des anciens vestiaires. Aujourd'hui ils peuvent accueillir quatre équipes et répondre aux normes de la FFF. En outre, la restructuration de ce bâtiment a permis aussi de favoriser la cohabitation entre le club de football avec celui de la pétanque qui partagent cet équipement.
- La deuxième phase a été l'aménagement, il y a deux ans, de l'ensemble de ce parc avec la création d'équipements sportifs de types parcours pédestre, d'une aire d'effort, d'un parcours de VTT, d'un Skate Parc et de divers jeux pour enfant (accros-branches, jeux d'équilibre en bois, etc.)
- Aujourd'hui la réalisation du terrain synthétique et de son éclairage adapté avec accessibilité PMR constitue la troisième et dernière phase de l'aménagement de ce Parc.

Objectifs :

- Améliorer considérablement les conditions d'entraînement et des compétitions du club local « l'AS Collégien Football » en ramenant toutes les pratiques du football dans le même site « le Parc Municipal des Loisirs et des Sports »
- Favoriser le déroulement des compétitions en garantissant le bon état des terrains toute l'année et en toutes saisons
- Accueillir toutes les pratiques sportives réalisées sur grand terrain ainsi que tous les publics scolaires, associatifs et municipaux, sans oublier les habitants familles et individuels, les utilisateurs extérieurs comme les entreprises et les pompiers
- Répondre aux normes ainsi qu'aux règlementations de la FFF et du District Nord Seine- et-Marne
- Intégrer ce terrain synthétique dans un ensemble paysager naturel.

Travaux :

Le terrain d'entraînement actuel est considéré par le District Nord Seine et Marne comme un terrain classé en catégorie 6.

Le futur terrain sera réhabilité pour la pratique du football par les licenciés du club mais aussi pour les scolaires, ceci pour la pratique des entraînements et des matchs officiels.

Les équipements seront conformes en tous points aux exigences de la Fédération Française de Football pour une homologation de niveau 6.

La transformation de ce terrain engazonné en terrain synthétique éclairé permettra, d'accueillir régulièrement tous les entraînements en semaine et la réalisation des matchs le week-end.

Cela préservera le terrain d'honneur et la sécurité des joueurs. Il garantira aussi la réalisation des compétitions en limitant considérablement les fermetures pour cause d'intempéries.

En outre, le fonctionnement du club sera facilité car tous les évènements seront situés au sein d'un même lieu et les joueurs pourront bénéficier de la proximité des nouveaux vestiaires.

Enveloppe prévisionnelle des travaux :

Travaux préparatoires, assainissement, drainage	13 800 €HT
Terrassements	106 880 €HT
Assainissement	32 562 €HT
Accès périphérique	34 195 €HT
Sol sportif	303 452 €HT
Equipements sportifs	54 520 €HT
Espaces Verts	2 250 €HT
Essais laboratoires	4 440 €HT
D.O.E.	500 €HT
Eclairage terrain	68 270 €HT
	=====
Soit un coût prévisionnel des travaux de	620 869 €HT

Le démarrage des travaux est envisagé sur le dernier trimestre 2016 en prévision de l'achèvement de l'ensemble de l'aménagement en août 2017 pour la reprise de la saison sportive.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le lancement de l'opération de transformation du terrain de Foot engazonné du Parc des Loisirs et des Sports en terrain synthétique avec équipements et éclairage,

Considérant d'une part l'enveloppe prévisionnelle du coût de réalisation des travaux,

Considérant d'autre part que le financement de cette opération n'est pas arrêté à ce jour, entendu que sous réserve d'obtention de subventions, l'ensemble du projet sera porté par la commune (une provision de 300 000 €a été inscrite au budget 2016),

Considérant que les crédits nécessaires à l'opération sont ouverts aux budgets 2016 et 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DEMANDE à Monsieur le Maire de solliciter une participation financière d'un montant le plus élevé possible pour financer la transformation de l'actuel terrain de football engazonné du Parc des Loisirs et des Sports (rue des Noyers) en gazon synthétique avec réalisation d'équipements et éclairage auprès :

- de la Fédération Française de Football
 - du District Nord Seine et Marne
 - du Centre National du développement du sport
 - du Conseil départemental de Seine et Marne
 - du Conseil régional d'Ile de France
 - de la Réserve Parlementaire
- & toutes autres institutions, organismes et partenaires potentiels.

AJUSTEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCES DES SERVICES TECHNIQUES

Présentation

RAPPEL DES TEXTES : A QUOI SERT UNE REGIE

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

SITUATION

La régie d'avances des Services Techniques a été décidée par délibération n° 2004/098 du 9 septembre 2004 et ouverte aux seules dépenses de carburant.

Elle fut ensuite étendue à l'achat de petites fournitures par délibération n° 2010/015 du 18 février 2010

La régie est installée au Centre Technique Communal 19 rue des Coutures 77090 COLLEGIEN

Le mode de règlement des dépenses est unique : espèces

Le montant mensuel de l'avance consentie est fixé à 1 220 €

Le montant maximum autorisé par dépense est arrêté à 500 €

Ouverture d'un compte au Trésor : Non

Cautionnement : Non

Indemnité de régie : 110 €/ an

1 Régisseur titulaire en place - Pas de Régisseur suppléant

CONSTAT

La liste des dépenses autorisées sur la régie d'avances des Services Techniques doit être étendue pour permettre un fonctionnement plus autonome du service.

Cette mise à jour a été menée en concertation avec le Comptable public, lequel a donné son accord le 17 mars 2016.

Délibération 2016-029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R 1617-1 à 18, (issus du décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005) portant notamment organisation et fonctionnement des régies des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 publiée au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique, relative au régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU la délibération n° 2004/098 du 9 septembre 2014 portant création de la régie d'avances des services techniques,

VU la délibération n° 2010/015 du 18 février 2010 portant extension des dépenses autorisées sur la dite régie d'avances,

Considérant la nécessité de réviser entièrement les conditions d'exercice de la régie d'avances des Services Techniques,

VU l'avis favorable émis par le comptable public assignataire en date du 17 mars 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de modifier la régie d'avances des Services Techniques ainsi qu'il suit:

Dénomination de la régie: « Régie d'avances des Services Techniques »

Lieu de l'installation : « Centre Technique Communal - 19 rue des Coutures - 77090 COLLEGIEN »

Nature des dépenses pouvant être payées :

- Combustibles et carburants
- Produits Pharmaceutiques
- Toutes dépenses de fournitures et petits équipements nécessaires au bon fonctionnement quotidien du service.
- Entretien et réparations de mobilier ou matériel
- Entretien et réparations de véhicule

Montant maximum de l'avance consentie au régisseur

Montant moyen mensuel : 500 €

Soit un montant maximum annuel de 6 000 €

Montants maximum des dépenses pouvant être payées sur la régie : 70 € par opération

Modes de paiement : Numéraires

DIT que le régisseur de la régie d'avances des Services Techniques sera assisté d'un mandataire suppléant (article R.1617-5-2-II du CGCT).

DIT que les présentes dispositions prendront effet au 1^{er} avril 2016.

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Présentation

Les évolutions de carrière du personnel municipal conduisent à adapter régulièrement le tableau des effectifs afin de tenir compte des besoins des services et de l'évolution de la carrière individuelle des agents.

Création de poste

L'évolution de l'organisation de l'atelier théâtre met en évidence des temps de formation des acteurs qui font appel, de façon plus spécifique, à la fonction d'enseignement artistique.

Afin de permettre d'identifier cette fonction et de la distinguer du travail de mise en scène propre à la préparation des représentations, le maire propose de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 8.63 % d'un temps complet.

Il rappelle que le temps complet des assistants d'enseignements est de 20 H par semaine.

Suppression de postes

Il est souhaitable que les postes qui, du fait du déroulement de carrière des agents, des mutations et des départs en retraite, ne sont plus occupés et n'ont pas lieu d'être conservés, soient supprimés régulièrement afin de ne pas figurer sans raison dans l'état des effectifs du personnel.

Le Comité Technique qui a été saisi le 8 janvier 2016, conformément aux obligations réglementaires, s'est prononcé favorablement, à l'unanimité, à la suppression des postes suivants :

Emploi laissé vacant <u>A supprimer</u>	Nombre de postes	Durée hebdomadaire	service	En raison
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	35 H	Administration Générale	Retraite
Agent de maîtrise	1	35 H	Restauration	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1	35 H	Enfance Jeunesse	Mutation
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1	31,97 H	Enfance Jeunesse	Fin d'emplois créés pour adaptation aux besoins du service, année scol 2014-2015
	1	20 H		
	1	9,43 H		
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	2	35 H	Médiathèque	Transfert de personnel
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	1	26,25 H	Médiathèque	

Délibération 2016-030

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDERANT que le Comité Technique a été saisi le 8 janvier 2016 et s'est prononcé favorablement, à l'unanimité, à la suppression des postes soumise au conseil,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,
CONSIDERANT le rapport du Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
DECIDE :**

Article 1 :

La création d'un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 8.65 % d'un temps complet, soit 1,73 H hebdomadaire annualisé.

Article 2 :

La suppression des postes suivants :

Postes concernés	Nombre de postes	Durée hebdomadaire
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	35 H
Agent de maîtrise	1	35 H
Animateur principal de 2ème classe	1	35 H
Adjoint d'animation de 2ème classe	1	31,97 H
	1	20 H
	1	9,43 H
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	2	35 H
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	1	26,25 H

AJUSTEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Délibération 2016-031

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 076 en date du 5 décembre 1985 relative à l'indemnité annuelle versée au personnel communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2004-10 en date du 29 janvier 2004 portant institution du régime indemnitaire du personnel communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2006-083 en date du 29 juin 2006 portant évolution du régime indemnitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-012 en date du 21 février 2013 relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-135 en date du 4 décembre 2014 fixant les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement temporaire du service,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-083 en date du 24 septembre 2015 portant indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les élections,

Considérant d'une part que le régime indemnitaire tel que mis en place en janvier 2004 par délibération n° 2004-10 susvisée a ouvert le bénéfice des différentes primes et indemnités aux agents des filières et grades en poste au moment du vote, notamment :

- l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est ouverte qu'aux seuls agents de la filière administrative appartenant au cadre d'emplois des attachés,
- l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures n'est ouverte qu'aux seuls agents de la filière administrative appartenant au cadre d'emplois des attachés et des agents de la filière sportive appartenant au cadre d'emplois des éducateurs des APS,

Considérant d'autre part, l'évolution du tableau des effectifs communaux,

Considérant de ce fait qu'il convient d'ajuster la délibération du Conseil Municipal n° 2004-10 du 29 janvier 2004,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 mars 2016,
Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires :

REFERENCES :

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (J.O. Du 20 novembre 2007).

Décret n°2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

DECIDE d'étendre, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, au bénéfice de toutes les filières et grades pouvant y prétendre selon des dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié ;

✓ **IFTS de 1re catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 ; soit :

Filière administrative :

Directeur
Attaché principal

Filière culturelle :

Professeur d'enseignement artistique hors classe (exerçant les fonctions de directeur des écoles de musique et d'arts plastiques)
Professeur d'enseignement artistique de classe normale (exerçant les fonctions de directeur des écoles de musique et d'arts plastiques)

✓ **IFTS de 2e catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801 ; soit :

Filière administrative :

Attaché
Secrétaire de mairie

Filière culturelle :

Attaché de conservation du patrimoine
Bibliothécaire

✓ **IFTS de 3e catégorie** : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 ; soit :

Filière administrative :

Rédacteur principal de 1^{ère} classe
Rédacteur principal de 2^{ème} classe
Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon

Filière culturelle :

Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe à partir du 6ème échelon
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe à partir du 6ème échelon

Filière sportive :

- Educateur des activités physiques et sportives hors classe
- Educateur des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe
- Educateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon

Filière animation :

- Animateur principal de 2^{ème} classe
- Animateur principal de 1^{ère} classe
- Animateur à partir du 6^{ème} échelon

MAINTIENT pour chacun de ces grades, le coefficient multiplicateur d'ajustement retenu par la collectivité par délibération 2004-10 du 29 janvier 2004 à 8 ;

RAPPELLE que :

- L'IFTS est applicable aux fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires occupant un emploi permanent ou exerçant une activité accessoire pour une durée au moins égale à un an
- L'IFTS n'est pas cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service
- L'IFTS est cumulable avec l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire et l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures ;
- depuis le 21 novembre 2007, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B peuvent se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- les montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique
- l'autorité territoriale détermine, par arrêté, le montant individuel de l'IFTS attribué à l'agent bénéficiaire

Article 2 : L'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures :

REFERENCES :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88
- Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures
- Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

DECIDE d'étendre, l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures, au bénéfice de toutes les filières et grades pouvant y prétendre selon des dispositions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 ; soit :

Filière administrative

- Rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal (1^{ère} et 2^{ème} classe)
- Adjoint administratif (1^{ère} classe et 2^{ème} classe)

Filière technique

- Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal
- Spécialité accueil, maintenance, logistique, hébergement et restauration :
 - Adjoint technique principal (1^{ère} et 2^{ème} classe)
 - Adjoint technique (1^{ère} et 2^{ème} classe)
- Spécialité conduite de véhicules :
 - Adjoint technique principal (1^{ère} et 2^{ème} classe)
 - Adjoint technique (1^{ère} et 2^{ème} classe)

Filière sociale

- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif principal, assistant socio-éducatif
- Agent social principal (1^{ère} et 2^{ème} classe)
- Agent social (1^{ère} et 2^{ème} classe)

ATSEM principal (1ère et 2ème classe)

ATSEM (1ère classe)

Filière sportive

Educateur

Opérateur principal, opérateur qualifié des APS

Opérateur des APS

Filière animation

Animateur

Adjoint d'animation principal (1ère et 2ème classe)

Adjoint d'animation (1ère et 2ème classe)

MAINTIENT, pour chacun de ces grades et dans la limite du crédit global par grade, le coefficient multiplicateur d'ajustement retenu par la collectivité par délibération 2004-10 du 29 janvier 2004 à 3 ;

RAPPELLE que :

- L'IEMP est applicable aux fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires occupant un emploi permanent ou exerçant une activité accessoire pour une durée au moins égale à un an,
- Dans la mesure où aucune disposition du texte n'interdit le cumul de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures avec tout autre élément du régime indemnitaire, l'IEMP est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,
- les montants annuels de référence, fixés par arrêté ministériel, varient suivant les cadres d'emplois ou grades et ne sont pas indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique,
- l'autorité territoriale détermine, par arrêté, le montant individuel de l'IEMP attribué à l'agent bénéficiaire,

Article 3 : Application

PRECISE que :

- Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2016,
- La présente délibération complète les dispositions de la délibération n°2004-10 du 29 janvier 2004 qui demeurent applicables,
- Les dispositions prises par délibérations n° 076 ; 2006-083 ; 2013-012 ; 2014-135 et 2015-083 demeurent inchangées,
- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget,
- Les emplois ouvrant droit à ces indemnités, créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

FRAIS DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DES AGENTS

Délibération 2016-032

Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux sont à la charge des employeurs locaux. Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

Si les taux sont régulièrement revus par arrêtés ministériels, les conditions et les modalités de remboursement des personnels de la fonction publique territoriale étaient, jusqu'à présent, régies par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°90-437 du 28 mai 1990.

Désormais, il convient de se référer, non plus au décret du 28 mai 1990, mais au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il convient de préciser que le décret du 19 juillet 2001, toujours applicable, a été récemment modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007.

Ce dernier texte est venu changer la philosophie initiale très encadrée de la réglementation afférente au paiement des frais de déplacement des agents territoriaux, en supprimant un certain nombre de règles établies et en laissant, à

l'assemblée délibérante, la liberté et la responsabilité de fixer, par délibération, sa propre politique d'indemnisation, afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités du service, dans la limite de ce que prévoient les textes susmentionnés.

Plusieurs principes se dégagent des nouveaux textes :

- 1 – La réglementation, qui fixe le cadre général de règlement des frais de mission, est très fortement assouplie, laissant en effet à l'assemblée délibérante le soin de définir les conditions d'utilisation des moyens de transport. Le choix doit être justifié par le recours au moyen de transport le plus économique et, quand l'intérêt du service l'exige, le mieux adapté à la nature du déplacement.
- 2 – Le Conseil Municipal fixe les modalités générales et particulières de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements d'agents en mission, sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels. Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, il peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires. Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
- 3 – Les personnes partant en mission ou en stage font l'avance de leurs frais. Le Conseil Municipal fixe le cadre dans lequel des avances sur le paiement des indemnités de mission et stage peuvent leur être consenties.
- 4 – La justification de la dépense intervient auprès du seul ordonnateur, à charge pour le comptable public de demander, en tant que de besoin, la transmission des justificatifs à l'appui d'une demande de prise en charge.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA VILLE :

I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PERSONNES

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de la Ville s'applique dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions :

Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité ;
- des agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles 3, 38 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- des agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis).

II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TRANSPORTS ET A LEURS INDEMNISATIONS

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services municipaux.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées.

A – Le recours au véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.
- et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de :

- ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.
- L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement : des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

B – Le recours à un autre véhicule.

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi ou un véhicule de location quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi ou le véhicule de location constitue un gain de temps précieux;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi ou d'un véhicule de location est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Le remboursement :

Dans le cas d'utilisation du taxi ou d'un véhicule de location, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

C – Le recours aux transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique. Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2^{ème} classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée.

Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

L'agent qui accomplit une mission nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, après accord préalable du Maire ou de la personne ayant reçu délégation et sur justificatif, le remboursement du coût des bagages transportés par la voie aérienne en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INDEMNITES DE MISSION

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission est établi par arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

A – L'indemnisation de l'hébergement

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Le remboursement est effectué sur la base des frais réels sur présentation du justificatif d'hébergement et dans la limite des plafonds réglementaires. Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

B – L'indemnisation des repas

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, sur la base du forfait réglementaire, sur présentation d'un justificatif et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement ;
- Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPLACEMENTS

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur,

Il est tenu compte de situations spécifiques.

A –La distinction entre résidences administrative et familiale

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et/ou plus économique pour lui et la collectivité. Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

B – Les horaires de début et de fin de mission

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour. Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

C – Les avances sur paiement

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.
- Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.
- En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

D – Les déplacements en stage ou formation

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

E – Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou à l'occasion d'un concours ou d'un examen professionnel peuvent être pris en charge.

Cette prise en charge par la collectivité n'est valable qu'une fois par année civile (soit un aller et retour) et uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale organisés en Ile de France.

Elle se fait sur la base du tarif transport en commun.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la Loi 2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (modifiant la loi 84-594 du 12 juillet 1984) ;

Vu le Décret 2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE les dispositions relatives aux frais de déplacement temporaire des agents de la collectivité telles que définies ci-dessus.

PRECISE que :

- Les conditions et modalités de paiement des frais de déplacement occasionnels s'appliqueront à l'ensemble des personnes visées au titre I de la présente délibération ;
- Les indemnités des frais de déplacements susvisés seront revalorisées en fonction des textes en vigueur ;
- Les dispositions de la présente délibération ont été approuvées par le Comité Technique en date du 18 mars 2016 ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2016 ;
- Les crédits suffisants sont prévus au budget communal.

CRÉATION D'UNE VACATION DISTRIBUTION

Délibération 2016-033

Monsieur le Maire expose le besoin de la collectivité de recourir à des personnes chargées de distribuer les publications de la ville dans les boîtes aux lettres.

Ces interventions présentant un caractère ponctuel, discontinu, et sans aucune régularité, le *Maire* propose au Conseil municipal de les rémunérer à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué aux agents qui assurent ce travail.

L'intervention de 2 agents étant nécessaire, il précise que le montant de la rémunération proposée est de 61,50 € par vacation consistant à effectuer la distribution sur la moitié du territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de fixer à 61,50 € Brut le montant de la vacation payée pour une prestation de distribution des publications de la ville dans les boîtes aux lettres à raison de la moitié du territoire de la commune.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

POLITIQUE ENFANCE JEUNESSE

FINANCEMENT TRANSPORT SCOLAIRE

Présentation

Madame LAGOUGE, Maire adjoint en charge de la Politique Éducative rappelle à l'assemblée que la Commune subventionne, depuis 1995 les transports scolaires des enfants de la commune scolarisés au collège ; tout d'abord par conventionnement avec le Syndicat des Transports Parisiens, puis à la rentrée 2000/2001 par contrat avec le GIE Comutitres avec la mise en place du dispositif « Carte Imagine R ».

La carte Imagine R :

Le STIF (Syndicat des Transports d'Ile de France) a créé le forfait Imagine R pour offrir aux jeunes franciliens de moins de 26 ans scolarisés, des conditions de transport moins chères toute l'année.

Le forfait Imagine R scolaire ouvre les portes de tous les transports d'ile de France (75-77-78-91-92-93-94-95) à l'exception :

- des navettes Orlyval
- des TGV
- des réseaux ferrés hors Ile de France

Il permet d'utiliser les transports en commun tous les jours, autant de fois qu'on le désire.

La souscription et la gestion de forfait passent par le GIE Comutitres (Groupement d'Intérêt Economique créé en 2000) qui assure la gestion opérationnelle des titres de transports Imagine R et Navigo en région Ile de France pour le compte des transporteurs OPTILE, RATP et SNCF.

A ce jour, les familles de Collégien bénéficient d'une quasi gratuité du transport scolaire par subventionnement du Département et de notre Collectivité.

Rappel des dispositions actuelles :

Bénéficiaires : Enfants de Collégien scolarisés au Collège (délibération 2000/077)
Enfants de Collégien scolarisés en Segpa (délibération 2003/084)

A la charge des familles :

Frais liés à la vie du forfait (*) (délibération 2015/046)
(*): frais de dossier, duplicata, perte, vol, changement de zone...

Prise en charge départementale : 50 %

Prise en charge communale :

Coût de la carte Imagine R	50 %	(délibération 2000/077)
Cas particulier :		
Enfants en garde alternée	25 %	(délibération 2015/046)

Madame LAGOUGE rappelle ensuite à l'assemblée la motion de soutien votée en Conseil Municipal le 18 février dernier suite au projet du Conseil Départemental de Seine et Marne de diminuer voire supprimer le financement de la carte de transport, argumentant que :

« Les enfants de notre commune, de par l'éloignement du collège, n'ont d'autre alternative que d'utiliser les transports scolaires, les familles seront donc pénalisées. Ce projet tend à renforcer les inégalités sur notre territoire. »

Par anticipation aux décisions du Conseil Départemental, Madame LAGOUGE propose à l'assemblée de repreciser les conditions dans lesquelles la commune souhaite poursuivre le subventionnement du transport scolaire.

Délibération 2016-034

Madame LAGOUGE, rappelle à l'assemblée que la Commune subventionne, depuis 1995 les transports scolaires des enfants de la commune scolarisés au secondaire ; tout d'abord par conventionnement avec le Syndicat des Transports Parisiens, puis à la rentrée 2000/2001 par contrat avec le GIE Comutitres avec la mise en place du dispositif « Carte Imagine R ».

Il est proposé au Conseil Municipal de conforter sa politique en matière de transport scolaire en précisant clairement les conditions dans lesquelles la commune souhaite poursuivre son action d'aide aux familles ayant des enfants scolarisés au collège par le subventionnement du transport scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts au budget communal, chapitre 11 article 6248,

Considérant l'engagement de la Commune dans le financement des transports scolaires,

Entendu l'exposé de Madame LAGOUGE, Maire adjoint en charge de la Politique Éducative,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de contribuer au financement des frais de transport scolaire ainsi qu'il suit :

- par contrat de vente « Imagine R - tiers payant » signé chaque année scolaire avec le GIE Comutitres
- option du contrat : choix 4 : prise en charge d'un montant fixe personnalisé par client. Montant variable en euros hors frais de dossier restant à la charge du client.
- envoi des cartes : à l'adresse du tiers payant

ARRETE les conditions de prise en charge de la carte Imagine R :

Bénéficiaires : Les enfants habitant Collégien scolarisés au Collège et en Segpa

Taux de participation communale :

50 % du montant de l'abonnement « Tarif 77 - Zone 4-5 » hors frais liés à la vie du forfait (frais de dossier, frais de duplicata, perte, vol, changement de zone...)

Cas particulier des enfants en garde alternée :

25 % du montant de l'abonnement « Tarif 77 - Zone 4-5 » hors frais liés à la vie du forfait (frais de dossier, frais de duplicata, perte, vol, changement de zone...)

PRECISE que les demandes d'abonnement sont obligatoirement déposées par les familles en Mairie auprès du Service à l'Enfance qui procédera à l'instruction des dossiers complets auprès du GIE Comutitres.

Pièces à fournir : photo, certificat de scolarité et, le cas échéant copie du jugement relatif à la garde des enfants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats à intervenir annuellement avec le GIE Comutitres rédigés dans le respect de ces présentes dispositions.

CULTURE

RENOUVELLEMENT DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Présentation

La loi 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles pose dans son article 1-1 :

« Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités ».

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance par l'autorité administrative compétente, aux personnes physiques concernées d'une licence d'une ou plusieurs catégories. (Article 4 de l'ordonnance du 13/10/1945) ;

La ville de Collégien organisant en régie directe plus de six représentations par an, elle a dû se mettre en conformité avec la loi et faire auprès de la DRAC une demande de licences.

La licence est personnelle et incessible.

Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente (article 5 de l'ordonnance du 13/10/1945).

Par arrêtés de la DRAC du 13 novembre 2013, les licences citées ci-dessous ont été accordées à monsieur Michel CHARTIER pour une durée de trois ans :

- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie, n° 1-104480 (licence concernant les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques),
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, n° 2-1039190 (licence concernant les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique)
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacle de 3^{ème} catégorie, n° 3-1039191 (licence concernant les diffuseurs de spectacles qui ont la charge d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles).

Considérant le décès de Monsieur CHARTIER Michel, détenteur de ces 3 licences, Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur Marc PINOTEAU à faire la demande de renouvellement de ces licences auprès de la DRAC.

Délibération 2016-035

Par arrêtés de la DRAC du 13 novembre 2013, les licences d'entrepreneur de spectacles ont été accordées à monsieur Michel CHARTIER pour une durée de trois ans :

- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie, n° 1-104480 (licence concernant les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques),
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, n° 2-1039190 (licence concernant les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique)
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacle de 3^{ème} catégorie, n° 3-1039191 (licence concernant les diffuseurs de spectacles qui ont la charge d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et précisant d'une part, que tout entrepreneur de spectacles, quelle que soit sa forme juridique, doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles et, d'autre part, qu'est entrepreneur de spectacles *« toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités »* ;

CONSIDERANT :

- les activités régulières d'exploitation (1^{ère} catégorie), de production (2^{ème} catégorie) et de diffusion de spectacles (3^{ème} catégorie) développées par la ville au centre culturel « La Courée » ;
- que l'exercice de ces activités nécessite l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles ;
- le caractère personnel et incessible de cette licence ;
- le décès du détenteur des licences d'entrepreneurs accordées à la ville ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

SOLLICITE auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles l'obtention des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au nom de la Commune de COLLEGIEN,

DESIGNE Monsieur Marc PINOTEAU, représentant de la Collectivité en sa qualité de Maire de COLLEGIEN, pour être titulaire de chaque licence d'entrepreneur de spectacles.

INTERCOMMUNALITÉ

RAPPORT DE LA CLECT TRANSFERT DE CHARGES LECTURE PUBLIQUE

Délibération 2016-036

Monsieur Didier MERIOT rappelle à l'assemblée :

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a créé un service commun relatif à la lecture publique par délibération n°2015-088 du 23 novembre 2015. Les communes disposant d'une bibliothèque ont eu le choix d'opter pour le service commun de base ou le service commun étendu.

Ce dernier, plus poussé, a donné lieu à transfert de charges à compter du 1er février 2016.

En application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les membres de la CLECT se sont réunis le 27 janvier 2016 pour valoriser les charges transférées à travers un rapport.

Ce rapport a été communiqué au conseil communautaire dans sa séance du 8 février 2016 qui en a pris acte.

Ce rapport a été adressé à chaque conseiller municipal en annexe à la convocation de ce soir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

Vu le Code des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Considérant le travail accompli par la commission locale d'évaluation des transferts de charges afin d'évaluer l'ensemble des charges transférées suite à la création d'un service commun relatif à la lecture publique,

Considérant l'établissement du rapport de la CLECT du 27 janvier 2016 approuvé à l'unanimité,

Sur le rapport de Monsieur Didier MERIOT et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 27 janvier 2016 tel que joint en annexe.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA LOCATION D'AUTOCARS AVEC CHAUFFEURS

Présentation

Le Code des Marchés Publics, dans son article 8, autorise la création de groupement de commandes entre collectivités territoriales, en vue de mutualiser les besoins portant sur des produits ou des fournitures courantes.

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire propose la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commandes, ayant pour objet la location d'autocars avec chauffeurs.

L'accord cadre à bons de commandes sera composé de 2 lots :

- lot n°1 : transports réguliers

- lot n°2 : transports occasionnels

Le présent marché, objet du groupement de commandes, sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert à prix unitaire pour une durée initiale de 12 mois, avec trois reconductions de 12 mois, pour une durée totale maximale de 48 mois.

Le marché sera sans minimum mais avec un maximum par membre.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, représentée par son Président, est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, et aura la charge de mener la procédure de passation de l'accord-cadre ainsi que sa notification, son exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement.

Les membres de ce groupement seront : La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, la commune de Bussy Saint-Georges, le CCAS de la commune de Bussy Saint-Georges, la Caisse des écoles de la commune de Bussy Saint-Georges, la commune de Carnetin, la commune de Chalifert, la commune de Chanteloup-en-Brie, la commune de Collégien, le CCAS de la commune de Collégien, la Caisse des écoles de la commune de Collégien, la commune de Conches-sur-Gondoire, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Conches/Guermantes, la commune de Dampmart, le CCAS de la commune de Guermantes, la commune de Jablines, la commune de Jossigny, la commune de Lagny-sur-Marne, la commune de Lesches, le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Lesches/Jablines, la commune de Montévrain, le CCAS de la commune de Montévrain, la commune de Pomponne, la commune de Saint Thibault des Vignes.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à adopter ce projet de convention de groupement de commandes, ayant pour objet la location d'autocars avec chauffeurs et à autoriser Monsieur le Maire (Le Président ?..) à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Délibération 2016-037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes;

CONSIDERANT que dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, **La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire**, la commune de Bussy Saint-Georges, le CCAS de la commune de Bussy Saint-Georges, la Caisse des Ecoles de la commune de Bussy Saint-Georges, la commune de Carnetin, la commune de Chalifert, la commune de Chanteloup-en-Brie, la commune de Collégien, le CCAS de la commune de Collégien, la Caisse des Ecoles de la commune de Collégien, la commune de Conches-sur-Gondoire, le CCAS de la commune de Conches-sur-Gondoire, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Conches/Guermantes, le CCAS de la commune de Guermantes, la commune de Dampmart, la commune de Jablines, la commune de Jossigny, la commune de Lagny-sur-Marne, la commune de Lesches, le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Lesches/Jablines, la commune de Montévrain, l'Office du Tourisme de Marne et Gondoire, le CCAS de la commune de Montévrain, la commune de Pomponne, la commune de Saint Thibault-des-Vignes, entendent constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre concernant l'achat de prestations de location d'autocars avec chauffeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1^{er} : **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la location d'autocars avec chauffeurs ;

Article 2 : **DIT** que la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, sera le coordonnateur du groupement de commandes ;

Article 3 : **DONNE** pouvoir au coordonnateur du groupement de commandes de signer le marché à conclure avec le titulaire de chaque lot, après avis de la Commission d'Appel d'Offres ;

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités du groupement de commandes et tous les documents y afférents.

POINT SUPPLEMENTAIRE

APPEL A PROJET – FOYER D'ACCEUIL MEDICALISÉ

Délibération 2016-038 Annulée pour erreur matérielle
Délibération 2016-039

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un appel à projet pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 40 places, pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement a été lancé par le Conseil Départemental de Seine et Marne et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Le syndicat Intercommunal C.P.R.H., dont la Commune de Collégien est adhérente, concourra avec l'Association de Gestion C.P.R.H., comme cela se fait depuis plus de 40 ans, ce qui a contribué à doter le territoire proche de Collégien de 6 établissements pour personnes en situation de handicap.

L'Association de Gestion C.P.R.H. répondra à cet appel à projet pour la partie fonctionnement de cet établissement et le Syndicat Intercommunal C.P.R.H., sur le plan immobilier et patrimonial. C'est à ce sujet que son Président, Thierry JICQUEL, recherche un terrain afin d'y implanter ce futur établissement.

Les 40 places créées relèveront du logement social dans le cadre d'un financement par emprunt PLS.

Un terrain appartenant à l'Etat – Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie semble correspondre aux besoins du C.P.R.H. Ce terrain se situe Le Pré Saint Rémy Chemin rural dit des Bordes, parcelles cadastrées ZC 209 de 6250 m2 et ZC 231 de 11530 m2.

Afin de concrétiser ce projet, le Syndicat Intercommunal C.P.R.H. devra en conséquence se mettre en rapport avec l'EPIC Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (195 rue de Bercy - 75012 PARIS) pour l'acquisition de ce terrain. En cas d'accord de l'EPIC, une promesse synallagmatique de vente et d'achat sera nécessaire mentionnant que ce terrain ne fera l'objet d'une transaction qu'en cas d'attribution par les autorités compétentes de l'autorisation de création de cet établissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

EMET un accord de principe au projet d'implantation d'un Foyer d'Accueil Médicalisé sur son territoire par le syndicat Intercommunal C.P.R.H.

DECISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2016/008	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°1 signé avec STB
2016/009	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°2 signé avec la Menuiserie CORCESSIN
2016/010	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°10 signé avec la Menuiserie CORCESSIN
2016/011	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°3 signé avec DUBOIS
2016/012	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°4 signé avec DUBOIS
2016/013	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°5 signé avec EIFFAGE ENERGIE
2016/014	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°6 signé avec LA LOUISIANE
2016/015	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°7 signé avec MATE
2016/016	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°8 signé avec LA LOUISIANE
2016/017	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°9 signé avec LES PLATRES MEDERNES C, JOBIN
2016/018	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°11 signé avec TOURET Daniel
2016/019	Extension des locaux de l'antenne de musique - Lot n°12 signé avec T.P.E.B.
2016/020	Contrat de cession signé avec ATOUT THEATRE

Plus rien n'étant à l'ordre du Jour,

La séance est levée à 23h00

Fait à COLLEGIEN, le 25 mars 2016

Le Maire

Marc PINOTEAU

CONSEIL MUNICIPAL du 24 mars 2016 - Liste des décisions :

2016/007	Convention de formation Cap'Com « Réécrire pour ses publics » les 2 et 3 mars 2016
2016/008	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°1 signé avec STB
2016/009	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°2 signé avec la menuiserie CORCESSIN
2016/010	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°10 signé avec la menuiserie CORCESSIN
2016/011	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°3 signé avec DUBOIS
2016/012	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°4 signé avec DUBOIS
2016/013	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°5 signé avec EIFFAGE ENERGIE
2016/014	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°6 signé avec LA LOUISANE
2016/015	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°7 signé avec MATE
2016/016	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°8 signé avec LA LOUISANE
2016/017	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°9 signé avec LES PLATRES MEDERNES C.JOBIN
2016/018	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°11 signé avec TOURET Daniel
2016/019	Extension des locaux de l'antenne de musique – lot n°12 signé avec T.P.E.B
2016/020	Contrat de cession signé avec ATOUT THEATRE

CONSEIL MUNICIPAL du 24 mars 2016 - Liste des délibérations :

2016/022	Compte de gestion 2015
2016/023	Compte administratif 2015
2016/024	Affectation de résultat 2015
2016/025	Vote des taux des 3 taxes
2016/026	Budget primitif 2016
2016/027	Information sur les marchés publics passés en 2015
2016/028	Demande de subvention pour la phase 3 de l'aménagement du Parc des Loisirs et des Sports
2016/029	Ajustement de la Régie d'avances des Services Techniques
2016/030	Modification du tableau des effectifs (création et suppression de postes)
2016/031	Ajustement du régime indemnitaire
2016/032	Frais de déplacement temporaire des agents
2016/033	Création d'une vacation distribution
2016/034	Financement transport scolaire
2016/035	Renouvellement de la licence d'Entrepreneur de Spectacles
2016/036	Rapport de charge suite à la création d'un service commun relatif à la lecture publique
2016/037	Adhésion au groupement de commande pour la location d'autocars
2016/038	<i>Annulée pour erreur matérielle et remplacée par 2016/039</i>
2016/039	Appel à projet : foyer d'accueil médicalisé

CONSEIL MUNICIPAL du 24 mars 2016 - Signataires :

Marc PINOTEAU		Didier MERIOT	
Edwige LAGOUGE		Gildas LE RUDULIER	
Jocelyne BASTIEN		Hien Toan PHAN	Absent représenté
Valérie LARDEUX		Alain LEFEVRE	
Philippe MONIER		Rebecca CROISIER	
Patricia METZGER		Joëlle DEVILLARD	Absente représentée
Philippe LEMAIRE		Claude DUMONT	Absent
Grégoire JAHAN	Absent	Isabelle CHABIN	
Stéphane HENG		Atika BARDES	Absente représentée
Magali DESOBEAU	Absente	David LEPAGE	Absent
Elisabeth ZECLER	Absente	Clarisse BLAZER	Absente